

A bon droit



Droit d'auteur et éducation
Brochure d'information pour le corps enseignant

Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique (CDIP)

ProLitteris

SSA, Société Suisse des Auteurs

SUISA

SUISSIMAGE

SWISSPERFORM

Sommaire

Editorial	3
Origine et histoire du droit d'auteur	4
Dispositions concernant le droit d'auteur dans le domaine de l'éducation	6
Droit d'auteur et éducation (table ronde)	8
Exemples et questions tirés de la pratique	12
Où se renseigner ?	15

→ Suite sur le CD-ROM

Le CD-ROM annexé reprend les principaux chapitres de la brochure et contient les informations complémentaires suivantes :

Origine et histoire du droit d'auteur

- Histoire détaillée du droit d'auteur
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins
- Ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins
- Entretien avec Willi Egloff, avocat

Glossaire

Dispositions concernant le droit d'auteur dans le domaine de l'éducation

- Notices et informations des sociétés de droits d'auteur à l'attention du corps enseignant

Portraits des sociétés de gestion

Exemples et questions tirés de la pratique

- Questions/réponses
- Permanence juridique : cas concrets

Service

- Adresses, matériel, links

Impressum

Editeurs: Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ProLitteris, SSA/Société Suisse des Auteurs, SUISA, SUISSIMAGE, SWISSPERFORM

Rédaction: Christian Graf-Zumsteg, Jona; Iwan Raschle, Berne

Conception/photos: Iwan Raschle, raschle & kranz GmbH, Berne
Source iconographique (reproduction de la Bible) p.5: www.imagepoint.biz, Cartoon: Martin Senn

Traduction française: Anne Peiry, Zurich

Commande d'exemplaires supplémentaires: auprès des éditeurs (cf. adresses p. 15)

L'objectif de cette brochure est de sensibiliser le corps enseignant de tous degrés scolaires à l'idée et au développement du droit d'auteur en rapport avec l'enseignement et l'apprentissage. Son but est également d'orienter les enseignants en leur indiquant à qui s'adresser en cas d'incertitude et de questions.

Le CD-ROM annexé contient des informations supplémentaires au sujet des thèmes abordés dans la brochure et concernant les bases légales. Vous y obtiendrez des réponses concrètes qui font le tour de la question du droit d'auteur dans le domaine de l'éducation.

Vous trouverez la brochure (avec d'éventuelles mises à jour) ainsi que des informations supplémentaires concernant le droit d'auteur dans le domaine de l'éducation sur le site Internet:

www.droitdauteur.educa.ch

Editorial

Qui n'a jamais rêvé de créer une œuvre, de laisser son empreinte à la postérité? Les films, les textes, la musique, les photographies et les arts plastiques font partie du patrimoine culturel de chaque société. Sans les créateurs, les producteurs et les interprètes, la société d'information serait inconcevable et les manifestations culturelles impossibles. L'utilisation d'une œuvre suppose l'autorisation de son auteur et est en général liée au versement d'une indemnité appropriée, indépendamment du fait que l'utilisation en question poursuive un intérêt commercial ou non.

Pour les auteurs, créateurs et artistes, le droit de toucher une redevance pour l'utilisation de leurs œuvres ou de leurs prestations n'est que la juste récompense et la reconnaissance de leur activité créatrice. Il arrive que les auteurs cèdent l'utilisation de leurs droits d'auteur aux éditeurs, producteurs et organismes de diffusion moyennant paiement. Ces derniers deviennent ainsi partiellement, voire entièrement titulaires de ces droits, qu'ils gèrent pour leur part.

Dès lors qu'un auteur ou ayant droit n'est plus en mesure de faire respecter ses droits, les sociétés de gestion s'engagent à les représenter et à agir à titre fiduciaire.

Les enseignants ont souvent recours à des œuvres protégées par le droit d'auteur: les manuels scolaires, le matériel audiovisuel, les programmes informatiques sont autant de bases indispensables à l'enseignement moderne. La loi sur le droit d'auteur prévoit un régime privilégié auquel sont soumis les enseignants, en leur autorisant l'utilisation d'œuvres en classe à des tarifs préférentiels. Ce genre d'utilisation n'est donc ni gratuite ni illimitée.¹

Inversement, élèves, étudiants, professeurs et enseignants sont également des auteurs. Eux aussi ont le droit de faire reconnaître leurs créations et, en cas d'utilisation, de prétendre à un honoraire. Apprendre et exercer en classe et à tous les degrés scolaires une approche consciente et respectueuse des œuvres et prestations d'autrui s'avère donc essentiel.



Y a-t-il ou non problème de droit d'auteur?

- L'école X met les rédactions de ses élèves sur Internet
- Lors d'un camp, l'enseignant Y et ses élèves visionnent une émission TV préalablement enregistrée
- Une classe de troisième secondaire monte et joue une pièce de théâtre à l'occasion de la fête de fin d'année
- Une collègue Z met son cours qui comprend des parties tirées de manuels scolaires sur l'Intranet de l'école
- Lors d'un camp, l'enseignante A constate que les élèves de sa classe s'échangent allègrement des fichiers musicaux MP3

→ Solutions en page 12

¹ Les indications mentionnées dans cette brochure s'appliquent également – à quelques restrictions près – et par analogie aux écoles privées. Toutefois, ces dernières acquittent les redevances prévues par le tarif concerné par le biais de la Fédération Suisse des Ecoles Privées (FSEP), des Ecoles Catholiques de Suisse (ECS) ou directement auprès des sociétés de droits d'auteur.

Origine et histoire du droit d'auteur¹

Vers 1440, Gutenberg inventa l'imprimerie. Cette invention rendit possible la reproduction de textes à grande échelle. Auparavant, si l'on voulait reproduire un livre, il fallait le retranscrire. Le travail de copie était si pénible que personne ne pensait à rémunérer l'auteur du texte original pour la reproduction. Dans l'Antiquité, auteurs et artistes jouissaient donc soit d'une fortune personnelle, soit du soutien d'un mécène (de Maecenas, le bienfaiteur d'Horace). Au cours du Moyen-Âge, la représentation chrétienne de l'auteur comme intermédiaire entre Dieu et les hommes a relégué la personne du créateur à l'arrière-plan. Le terme de «maître anonyme» en est la preuve.

Martin Luther plaça ces mots en exergue de sa traduction de la Bible:

«... je l'ai reçue pour rien, je l'ai donnée pour rien et je ne demande rien pour cela. Jésus-Christ, mon Seigneur, me l'a rendu au centuple et même mille fois.»

«Au salaire de Dieu»: longtemps, jusqu'à nos jours parfois, un préjugé a subsisté: celui qui a le privilège et le loisir d'écrire un livre ou de composer de la musique doit le faire à titre gracieux. Il n'est donc pas étonnant qu'après l'invention de Gutenberg, l'on n'ait pas pensé d'abord aux auteurs, mais aux imprimeurs. Ces derniers devaient toujours acheter les manuscrits. Ce n'était pas le cas des réimprimeurs, qui faisaient l'économie de ces honoraires, vendaient leurs retirages moins cher et ruinaient ainsi les imprimeurs originaux. On parlerait aujourd'hui de piratage. Les imprimeurs obtinrent donc des privilèges: le droit d'être le seul à éditer une œuvre pendant une période déterminée sur un territoire donné. Le premier privilège connu en Suisse a été accordé en 1531 à Bâle.

Ce n'est que depuis le XVII^{ème} siècle que des représentants du droit naturel et des Lumières ont propagé l'idée que les auteurs sont propriétaires de leurs œuvres.

La première loi qui reconnaît certains droits aux auteurs fut édictée par la reine Anne d'Angleterre en 1709. L'idée du droit naturel fut reprise cent ans plus tard lors de la Révolution Française. Les deux lois révolutionnaires de 1791 et 1793 ont aboli les privilèges et reconnu la «propriété littéraire et artistique».

Il fallut plus de temps dans d'autres pays. En 1810, Goethe se plaignait que les auteurs devaient se contenter des honneurs, alors que les éditeurs réalisaient les gains:

«Qui est dépourvu d'intelligence ne croit pas non plus à la propriété intellectuelle.»

En Suisse, ce n'est qu'en 1883 que la première Loi sur le droit d'auteur fut adoptée. En 1886, sous l'égide du Conseiller fédéral suisse Numa Droz, naquit la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, que la plupart des Etats ont aujourd'hui ratifiée.

Le droit d'auteur obtint sa reconnaissance définitive dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU en 1948, dont l'article 27 polarise d'une part le libre accès à l'information, d'autre part la reconnaissance des intérêts intellectuels et matériels des auteurs.

«1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.»

«2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.»

Les débuts du droit d'auteur suisse et international vers la fin du XIX^{ème} siècle correspondent à un essor technique qui étendit les possibilités d'utilisation des œuvres, en particulier de la musique, dans des proportions alors inimaginables.

En 1877, Edison inventa le phonographe. La base de la diffusion de musique sur phonogrammes était ainsi posée. Cette invention allait avoir la même importance pour la musique que celle de Gutenberg pour la littérature.

Les innovations techniques postérieures qui ont rendu possible l'utilisation massive actuelle des œuvres ne peuvent être évoquées ici que par mots-clés: télégraphe, radio, film, télévision, réseaux câblés et appareils de reproduction pour la copie privée (photocopieuse, magnétophone à bandes et à cassettes).

En 1983, le CD numérique arriva sur le marché. La même année, le premier programme de télévision par satellite (Sky Channel) fut diffusé. La miniaturisation des supports de données, la compression des données et les techniques du multimédia ouvrirent de nouveaux horizons et permirent de nouvelles utilisations d'œuvres (mot-clé «Internet»). Une des conséquences du progrès

¹ Le droit d'auteur emboîte le pas aux progrès techniques: 75 ans au service de la musique. Suisa 1923 – 1998, p. 9ss

et modèle d'exposé consacré à l'histoire du droit d'auteur pdf-file (1008 KB) sous www.suisa.ch (exposé disponible en allemand uniquement)



Vers 1440, Gutenberg inventa l'imprimerie: c'est le début de la reproduction de textes en série.

En 1877, Edison inventa le phonographe, suivi au XX^{ème} siècle par l'apparition de la radio et de la télévision et par l'émergence des médias numériques. A l'ère de la diffusion illimitée, la question de la paternité de l'œuvre et de la qualité d'auteur se pose donc plus que jamais.

technique fut que les auteurs perdirent de plus en plus de vue l'utilisation de leurs œuvres, raison pour laquelle ils dépendent aujourd'hui plus que jamais des sociétés de gestion dont ils sont ensemble responsables.

Les interprètes, dont les représentations artistiques étaient circonscrites durant des siècles au seul niveau local, se sont vus à leur tour confrontés à l'utilisation illimitée de leurs créations dans l'espace et dans le temps, ces dernières une fois fixées sur un support. Ils exigèrent donc, à l'instar des auteurs, des droits sur leurs représentations et une participation à l'exploitation commerciale de leurs œuvres. Les agents artistiques, les producteurs de supports sonores et les organismes de diffusion revendiquèrent de leur côté la protection de leurs prestations, afin de pouvoir empêcher l'appropriation illicite de ces prestations par des tiers.

En Suisse, la protection du droit des auteurs est légiférée par la loi sur le droit d'auteur, dont la version révisée est en vigueur depuis 1993. Pour la première fois, les artistes interprètes, les producteurs de supports sonores et de films et les organismes de diffusion se sont vu accorder des droits propres (droits voisins). La loi règle en outre les activités et les devoirs des sociétés de gestion à but non lucratif et soumises à la surveillance de la Confédération.

Une nouvelle révision de la loi est en cours. En automne 2004, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle soumettra un projet de loi commenté en procédure de consultation. Cette révision doit avant tout permettre à la Suisse de ratifier de nouveaux accords internationaux édictés par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) et de s'ajuster au droit international: le traité sur le droit d'auteur (WCT) et le traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Le but principal de ces deux traités est d'assurer une meilleure protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le secteur numérique (Internet).

→ Suite sur le CD-ROM

- Origine et histoire du droit d'auteur

Dispositions concernant le droit d'auteur dans le domaine de l'éducation

La loi sur le droit d'auteur règle la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, et celle des artistes interprètes, des producteurs de supports sonores et audiovisuels et des organismes de diffusion; elle règle également les domaines de gestion soumis à la surveillance de la Confédération. La personne qui souhaite utiliser l'œuvre d'un auteur doit au préalable en obtenir l'autorisation. Une œuvre ne saurait donc être utilisée qu'avec l'accord de son auteur.

La loi fixe néanmoins des restrictions au droit d'auteur. Pour les utilisations suivantes, l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant droit n'est pas requise:

- Toute utilisation d'œuvres faite en privé (entre parents ou amis);
- Toute utilisation d'œuvres faite par un enseignant en classe, à des fins pédagogiques;
- Toute reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

La loi veut ainsi permettre à l'enseignant et aux élèves d'organiser leurs cours comme ils l'entendent; toute utilisation d'œuvres est donc autorisée, dès lors qu'elle se limite au seul enseignement en classe. En contrepartie, les auteurs et autres ayants droit ont droit à une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre de cet enseignement. Le montant de ces redevances est fixé par des tarifs appelés Tarifs Communs, qui sont régulièrement renégociés.

Concernant l'utilisation scolaire des droits d'auteur, les écoles, les médiathèques et les administrations scolaires sont avant tout concernées par les tarifs suivants:

Le Tarif Commun 6 règle la location de livres et de supports sonores et audiovisuels au sein des bibliothèques. Par location, on entend la cession de l'usage d'exemplaires d'œuvres contre rémunération. Les bibliothèques sont tenues d'annoncer le montant de leurs recettes directement à ProLitteris, société responsable de l'application du tarif. La location de jeux d'ordinateur n'est pas régie par le tarif.

Le Tarif Commun 7 – en vigueur à partir du 1.1.2005 – autorise et règle les utilisations suivantes:

- la copie d'extraits d'œuvres et d'exécutions protégées à partir de la radio et de la télévision par l'enseignant et ses élèves à des fins pédagogiques, dans le cadre de la classe;
- la copie d'extraits à partir de supports sonores et audiovisuels enregistrés par l'enseignant et ses élèves à des fins pédagogiques, dans le cadre de la classe;
- la copie de l'intégralité d'œuvres et d'exécutions protégées à partir de la radio et de la télévision par des médiathèques internes ou des médiathèques régionales/cantoniales, afin de mettre ces enregistrements à la disposition des écoles à des fins pédagogiques;
- l'exécution d'œuvres et de prestations musicales non théâtrales protégées, réalisée par des membres des écoles durant l'enseignement ou à l'occasion d'activités hors du cadre de la classe (interprétations musicales, discos d'élèves, etc.).

Ces utilisations seront acquittées par une redevance annuelle forfaitaire par élève, selon un barème établi en fonction du degré scolaire. Pour l'ensemble des écoles publiques, c'est la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) qui se chargera de l'encaissement centralisé. Les enseignants ne devront donc pas se soucier eux-mêmes du règlement de telles utilisations, tout en respectant l'étendue des utilisations autorisées par le tarif. Il est par exemple illicite de copier l'intégralité d'un DVD sur lequel figure un film: concernant les supports audiovisuels, la loi et le tarif n'autorisent en effet que la copie d'extraits.

Valable dès le 1.1.2005, le nouveau tarif fond en un seul tarif le TC 7a (utilisation de base par le corps enseignant, redevance forfaitaire annuelle par élève) et le TC 7b (utilisation étendue par les écoles et les médiathèques, redevance par utilisation et par enregistrement effectué). Les enregistrements d'émission effectués par une école ou une médiathèque jusqu'à fin 2004 doivent encore être acquittés individuellement conformément au TC 7b. Le nouveau tarif unique apportera une simplification non négligeable pour la communauté scolaire. En outre, les problèmes de délimitation, difficilement résolus jusqu'ici, ne se poseront plus. SUISSIMAGE est responsable de l'application de ce tarif.

Le Tarif Commun 8 règle la confection de copies d'exemplaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen de photocopieurs. Le corps enseignant a le droit de reproduire des extraits tirés de livres, journaux et revues pour l'enseignement en classe, y compris les extraits de partitions musicales et d'œuvres des arts plastiques. La redevance forfaitaire prévue par le tarif cou-



vre également les photocopies réalisées par les élèves à des fins d'études et par l'administration scolaire à des fins d'information interne et de documentation. ProLitteris est responsable de l'application de ce tarif.

Le Tarif Commun 9 règle l'utilisation électronique d'extraits d'œuvres et de prestations protégées au sein des réseaux numériques internes des écoles et entreprises (Intranet). La reproduction numérique à des fins privées et la diffusion de telles reproductions pour l'information et la documentation du corps enseignant et des élèves dans le réseau numérique interne de l'école sont autorisées. Par reproduction, on entend la mémorisation et la transmission de données sur des terminaux au moyen d'un scanner ou d'appareils similaires, à partir d'Internet, de pièces jointes d'e-mails, etc., de même qu'à partir de supports de données existants. ProLitteris est responsable de l'application de ce tarif.

Ce sont les directions cantonales de l'instruction publique qui règlent et encaissent directement les redevances annuelles prévues par les Tarifs 7, 8 et 9. Les redevances sont calculées sous forme de forfait par élève et par année, et le barème appliqué dépend du degré scolaire.

La répartition des redevances

Les redevances encaissées sur la base des différents tarifs sont réparties par les sociétés de gestion compétentes entre les auteurs, interprètes et autres ayants droit (producteurs, éditeurs, organismes de diffusion). Prennent part à la répartition celles et ceux dont les œuvres ont effectivement été utilisées dans le cadre de l'enseignement en classe. La charge administrative liée à cette répartition se doit toutefois de rester dans les limites du raisonnable.

Les redevances encaissées pour l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision (Tarif Commun 7) sont dans un premier temps réparties entre les différents répertoires des sociétés de gestion concernées par le tarif (œuvres audiovisuelles, musique,

littérature, etc.). La répartition pour chaque œuvre se base ensuite sur les listes de déclarations des œuvres enregistrées établies par les médiathèques. Il est intéressant de constater que d'après ces listes, un tiers de tous les enregistrements effectués proviennent d'émissions diffusées sur le canal d'ARTE. Ainsi, la personne qui réalise des films diffusés sur ARTE profite tout particulièrement des redevances acquittées pour les utilisations scolaires. Par rapport à l'utilisation de l'œuvre, la compensation financière est donc équitable.

Concernant les manuels scolaires, parce que fréquemment photocopiés, la redevance de photocopie s'avère proportionnellement élevée. Les auteurs (écrivains, auteurs d'ouvrages spécialisés ou de manuels scolaires, journalistes, plasticiens ou photographes) annoncent à ProLitteris les œuvres qu'ils ont publiées dans des livres, journaux ou revues. Les éditeurs en font de même. Les redevances de photocopie leur sont versées une fois par année sur la base des déclarations d'œuvres.

Etant donné qu'en Suisse, les œuvres utilisées proviennent également d'auteurs étrangers, une partie des redevances encaissées par les sociétés de droits d'auteur est transmise aux sociétés étrangères pour être ensuite versée à leurs ayants droit.

→ Suite sur le CD-ROM

- Notices et informations des sociétés de droits d'auteur à l'attention du corps enseignant

Droit d'auteur et éducation: table ronde

Enseignants et enseignantes sont concernés par le droit d'auteur. Le régime auquel ils sont soumis dans le cadre de leur enseignement les privilégie, puisqu'il leur est permis d'utiliser les œuvres d'autrui à tarif préférentiel, en comparaison au domaine de l'économie par exemple. Mais qui acquitte les redevances et comment sont-elles calculées? Qu'entend-on exactement par «cadre de leur enseignement»? Quelles questions se posent aux enseignants suite à l'émergence des nouveaux médias? Dans la discussion ci-après, des experts font un tour de la question du droit d'auteur dans le domaine de l'éducation.

Supposons que vous êtes enseignant. Vous observez de plus en plus d'élèves s'échanger des fichiers par modules mémoire USB, iPods, Palms, etc.: images, morceaux de musique, textes. Que feriez-vous?

Daniel Calderon: Avec mes élèves, nous abordons fréquemment ce problème en classe. Leurs interventions sont souvent agressives, étant donné que l'idée du grand «village numérique» avec libre-accès à la musique, aux images et aux textes reste très répandue. A cet égard, il nous reste encore beaucoup de travail à faire. En général, j'essaie de mener la discussion en décrivant des problèmes qui me semblent compréhensibles et crédibles. Je souhaite par exemple savoir comment les élèves réagiraient si, en tant que créateurs, ils voyaient leurs droits d'auteur lésés.

Fritz Wüthrich: Nous devons sensibiliser les élèves à une préoccupation qu'ils ne discernent pas: la défense des intérêts des auteurs. Les auteurs créent quelque chose et doivent être indemnisés pour cela. Dans un domaine comme celui de la protection des données, c'est le respect de la personne qui est au centre des préoccupations. Il en va de même dans le domaine de la protection des auteurs: c'est le respect de leurs œuvres qui incombe avant tout. Que des adolescents ne gravent pas un CD ou qu'ils ne téléchargent pas de musique à partir d'Internet, pour moi la question n'est pas là, puisqu'il s'agit d'actes momentanés. Il faut aussi qu'ils deviennent des personnes responsables. La problématique de l'accès, du progrès et de la diffusion versus la restriction, que ce soit en appliquant des mesures techniques contre les copies illégales ou en édictant des prescriptions sur le droit d'auteur, fera encore couler beaucoup d'encre dans notre société. Il convient de négocier démocratiquement une solution en invitant les élèves d'aujourd'hui à participer au processus en tant que citoyens responsables. L'école a pour mission de leur transmettre cette compétence.

Franziska Eberhard: Ce qui se passe à l'école devrait concerner l'enseignement. Nous parlons d'enseignement en classe, et le facteur principal n'est pas le divertissement. Utiliser une œuvre dans le cadre de l'enseignement reste permis.

Fritz Wüthrich: Je désapprouve quant à moi une philosophie qui prétendrait que la question du droit d'auteur se pose uniquement quand je décide en tant qu'enseignant de projeter un film, d'enregistrer de la musique ou de photocopier un document. Il s'agit de plus que cela, il s'agit en fin de compte de connaissance des médias!

Andreas Wegelin: Oui, c'est exactement de cela qu'il s'agit, et de démontrer le clivage entre l'envie d'accéder à tout, d'obtenir toutes les informations – que ce soit des livres ou des films – et le droit de l'auteur à une indemnité. La Déclaration des droits de l'homme de l'ONU polarise très bien ces deux prétentions (cf. page 4). On dit toujours que le droit d'auteur compte au nombre des droits de l'homme, mais c'est aussi un droit de l'homme que d'accéder le plus librement possible à toute information. On devrait chercher des solutions permettant d'équilibrer ces deux pôles de prétention.

Quand vous dites que les enseignants ont une grande liberté de mouvement dans le cadre de leur enseignement, que signifie «enseignement» dans cette définition? Si je rassemble ce soir en tant qu'enseignant tous les parents d'élèves pour leur montrer un film: est-ce encore de l'enseignement?

Ont participé à la table ronde:

- Fritz Wüthrich, Responsable du Secteur de coordination Ressources auprès de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
- Andreas Wegelin, juriste et membre de la direction de la SUISA (musique)
- Franziska Eberhard, juriste et vice-directrice de ProLitteris (littérature/arts plastiques)
- Daniel Calderon, réalisateur, scénariste, producteur, professeur à l'Ecole d'ingénieurs de Genève, vice-président de SUISSIMAGE (film)
- Christian Graf-Zumsteg, enseignant, conseiller et chef de projet
- Heiner Diering, enseignant (procès-verbal)
- Iwan Raschle, journaliste (animation/rédaction)



«Mon plus grand souci est que le savoir concernant les droits d'auteur reste méconnu des enseignants.»

Daniel Calderon, vice-président de SUISSIMAGE

Daniel Calderon: Pour ce qui concerne les films, la loi est très précise: Dans le cadre de son enseignement en classe, un enseignant a le droit de projeter un film. Le grand problème au niveau de l'éducation, c'est ce qui dépasse le cadre de cet enseignement et qui s'inscrit au-delà du privilège aménagé par le droit d'auteur. Je pense aux DVD regardés en dehors des cours dans un ciné-club par exemple, ou lors d'une semaine thématique ou d'un camp. Mon plus grand souci est que le savoir concernant les droits d'auteur reste méconnu des enseignants.

Andreas Wegelin: C'est un domaine si complexe, d'autant plus que la loi suisse établit une distinction entre ce qui est permis dans le cadre de l'enseignement – et qui est réglé par les sociétés de gestion – et tout ce qui s'inscrit au-delà, là où les droits, à l'exception de la musique, ne sont pas toujours gérés par ces sociétés. Dans le second cas, il se peut que l'on doive s'adresser directement au producteur du film pour obtenir l'autorisation requise, sous certaines conditions, et encore... à quelles conditions! L'idée de la gestion centralisée de tels droits semble pourtant faire son chemin.

Franziska Eberhard: La loi a prévu un paragraphe expressément pour les écoles, dans lequel elle se montre plus généreuse qu'envers les entreprises ou l'administration. L'autorisation s'étend à «toute utilisation d'œuvres», à une restriction près: l'enseignant a le droit d'utiliser une œuvre dans le seul cadre de l'enseignement en classe. Cette restriction est conséquente, surtout si l'on s'interroge sur cet enseignement: est-il toujours le même qu'il y a vingt ans? Pourrait-on envisager d'élargir cette notion «d'enseignement en classe», sans aller aussi loin que le propose la formulation française de la loi, en parlant d'utilisation «à des fins pédagogiques»? L'interprétation est ici trop large. Quelle est en fait la mission de



«Le droit d'auteur est un droit de l'homme, mais c'est aussi un droit de l'homme que d'accéder le plus librement possible à toute information. Il est nécessaire de trouver un juste milieu.»

Andreas Wegelin, membre de la direction de la SUISA

l'enseignant d'aujourd'hui? Une description plus concrète du travail de l'enseignant nous permettrait sans doute, à nous autres juristes, d'interpréter au mieux cet article.

Fritz Wüthrich: La formulation «... dans le cadre de l'enseignement en classe...» est trop restrictive à mes yeux, les formes d'enseignement ayant évolué avec le temps: teamteaching, enseignement de groupes, contributions actives des élèves au processus d'apprentissage, activités interclasses, etc. sont autant de facettes de l'enseignement qui appartiennent pour moi à la mission de l'école.

Franziska Eberhard: Une enquête menée par l'Institut de recherche GfS et mandatée par SUISSIMAGE a révélé que 66% des enseignants transmettent du matériel à leurs collègues – même si le Tarif 7a l'a interdit jusqu'à présent.

Comment de telles utilisations sont-elles acquittées?

Fritz Wüthrich: Actuellement, trois tarifs sont appliqués avec un encaissement centralisé. Nous percevons les redevances auprès des cantons, lesquels les encaissent en partie auprès des communes ou directement auprès des écoles; cela varie selon le canton. L'école n'a en général rien à entreprendre, puisque la procédure est presque automatique. Les redevances se calculent d'après le nombre d'élèves des différents degrés, sur la base des données de l'Office fédéral de la statistique. Les questions encore en suspens sont plutôt de nature technique. Définir quelles sont les écoles soumises à cette réglementation n'est pas toujours clair, notamment concernant les établissements privés ou subventionnés. Ceux qui nous intéressent ici sont avant tout les établissements scolaires privés, qui doivent tout au plus acquitter une redevance directe.



«Que quelqu'un ne grave pas un CD, pour moi la question n'est pas là - c'est de connaissance des médias qu'il s'agit.»
Fritz Wüthrich, CDIP

Reste-t-il encore des questions ouvertes?

Franziska Eberhard: Presque aucune en fait, puisque la loi autorise «toute utilisation d'œuvres», dans un cadre restreint. Comme les tarifs ont été négociés avec la CDIP, il se peut qu'ils soient quelque peu éloignés de la réalité de l'école. Peut-être qu'en Suisse, seul ce qui coûte a de la valeur – mais pour les écoles, tout semble gratuit. Les élèves – et de nombreux enseignants – ne savent même pas que l'on paie pour les droits d'auteur, ni combien, pour des photocopies par exemple, pour Intranet, pour des films...

Fritz Wüthrich: Les enseignants devraient en être conscients. La charge administrative doit toutefois rester minime, et il ne faudrait pas en arriver à un point où les enseignants doivent répondre en détail de leurs utilisations pour ensuite les acquitter. C'est aussi dans l'intérêt des auteurs, puisque l'argent ne devrait pas être dépensé en première ligne pour couvrir les frais d'administration. Il importe que les enseignants aient conscience des coûts et des formalités. Les cantons devraient insérer ce thème dans leurs programmes de formation et de formation continue du corps enseignant.

Heiner Diering: Je tiens à confirmer les propos de Monsieur Wüthrich. J'ai enseigné durant plusieurs années, et je n'ai jamais été orienté sur le thème «Droits d'auteur», ni dans le cadre de ma formation, ni plus tard en exerçant le métier d'enseignant. J'ai donc utilisé les œuvres comme un consommateur par trop naïf.

Daniel Calderon: J'ai souvent entendu la même chose de collègues genevois, même si je peux attester qu'à Genève, ces informations sont transmises. Elles ont sans doute disparu ou sont tout simplement passées inaperçues dans le flot des autres informations.



«66% des enseignants transmettent du matériel à leurs collègues – même si le Tarif 7a ne les y autorisait pas.»
Franziska Eberhard, vice-directrice de ProLitteris

De nombreux artistes sont soutenus financièrement par l'Etat: ils reçoivent des bourses, touchent des subventions pour la création de leurs œuvres, on leur met des ateliers à disposition pour une année, etc. Ne pourrait-on pas défendre le point de vue suivant: «Champ libre pour l'éducation!» - et exonérer les écoles des redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées?

Franziska Eberhard: Il existe en effet des pays où les écoles ne doivent pas payer pour certaines utilisations. En Suisse, on dispose d'un rabais scolaire de 35%. Les écoles paient moins et ont plus de libertés.

Fritz Wüthrich: La loi sur le droit d'auteur ne prévoit pas d'exonérer totalement les écoles des redevances, et nous devons nous y tenir. En l'occurrence, nous prenons part aux négociations, tout en étant bien entendu intéressés à maintenir la charge financière pour les écoles au plus bas. Vis-à-vis des auteurs, l'école aussi apporte sa contribution: aucun auteur, aucun journaliste ne pourrait vendre quoi que ce soit, si les gens n'avaient pas appris à lire. L'école apprend à lire aux enfants, et c'est loin d'être tout. Elle leur fait aussi découvrir la littérature.

Pouvez-vous vous imaginer la fusion de toutes les sociétés de droits d'auteur et de gestion en une banque de données centralisée – ce qui permettrait à l'avenir d'identifier plus facilement le copyright, une procédure parfois si difficile de nos jours?

Andreas Wegelin: Je ne crois pas qu'il y ait un jour une seule société ayant le monopole de tous les répertoires. On peut l'envisager dans le domaine de la musique, où l'entier des droits sont auprès des sociétés de gestion, contrairement à la littérature ou aux films. Si toutes les sociétés de gestion pour la musique décidaient de coopérer à bon escient – ce qui est en grande partie

Quelques notions-clés en bref

Auteur

Par auteur, on entend la personne physique qui a créé l'œuvre. L'auteur peut disposer de son droit d'auteur par contrat et céder certains droits (à son employeur par exemple, lequel devient à son tour titulaire des droits cédés). A la mort de l'auteur, les droits d'auteur reviennent à ses héritiers.

Œuvre

Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, ayant un caractère individuel. La personne qui achète une œuvre n'en acquiert pas pour autant les droits d'auteur. En effet, une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création. En Suisse, la protection du droit d'auteur est accordée sans qu'il y ait lieu d'observer des formalités quelconques. Elle prend fin 70 ans après le décès de l'auteur. A l'expiration de la protection, l'œuvre peut être utilisée librement par tout un chacun.

Droits voisins

Par droits voisins, on entend les dispositions de la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des organismes de diffusion.

Utilisateur

Par utilisateur, on entend la personne qui utilise une œuvre protégée par le droit d'auteur, en gravant par exemple un CD de musique à des fins privées ou en réalisant une photocopie. En principe, l'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée. La loi restreint ce droit au profit de certains utilisateurs, surtout dans le domaine de l'usage privé et dans celui de l'éducation.

CDIP

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique réunit les 26 directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (appelés directeurs et directrices de l'éducation publique dans certains cantons). Dans les négociations tarifaires avec les sociétés de gestion, la CDIP représente les écoles publiques. Elle gère également l'encaissement des redevances prévues par les Tarifs Communs 7, 8 et 9 au niveau suisse (par l'intermédiaire des cantons), et, concernant le Tarif Commun 7, pour la Principauté du Liechtenstein.

Les sociétés de gestion

Placées sous la surveillance de la Confédération, les sociétés de gestion administrent les droits des auteurs et des ayants droit. Elles établissent des tarifs pour l'utilisation des œuvres, qu'elles négocient avec les associations représentatives des utilisateurs avant de les soumettre à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale. Elles sont responsables de la répartition des redevances aux ayants droit, sur la base d'un règlement approuvé par leur autorité de surveillance. Les sociétés de gestion ne poursuivent aucun but lucratif.

ProLitteris

est responsable de la gestion des œuvres de la littérature, des beaux-arts (peintures, sculptures) et de la photographie.

Société Suisse des Auteurs SSA

gère les œuvres dramatiques et dramatico-musicales (opéras, comédies musicales), ainsi que les œuvres audiovisuelles.

SUISA. Société Suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales

s'occupe des œuvres musicales non théâtrales, des versions concertantes d'œuvres théâtrales, et des œuvres musicales dans les films et téléfilms.

SUISSIMAGE

est la société suisse pour la gestion des droits d'auteur d'œuvres audiovisuelles (image en mouvement) et de films, documentaires et dessins animés.

SWISSPERFORM

est responsable de la gestion des droits voisins (droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des organismes de diffusion).

→ Suite sur le CD-ROM

- Portraits détaillés des sociétés de gestion
- Glossaire

le cas aujourd'hui – il serait possible de centraliser l'acquisition des droits. Pour les films ou la littérature, le problème est que tous les droits ne sont pas gérés par les sociétés de gestion.

Franziska Eberhard: Il est important que nous nous développons dans ce sens, afin de permettre aux utilisateurs d'obtenir de manière légale et simplifiée la licence nécessaire à l'utilisation des œuvres. Dans le domaine de la copie et de la copie digitale aussi, nous tendons à réunir les répertoires au niveau interna-

tional et à octroyer des licences via Internet. Les difficultés résident dans le fait que la législation diffère de pays en pays et que nous ne disposons pas de l'entier des droits, contrairement à la musique.

Exemples et questions tirés de la pratique

Exemples concrets

L'école X met les rédactions de ses élèves sur Internet (l'école comme utilisatrice des œuvres de ses élèves)

Les élèves sont auteurs de leurs rédactions. Leurs représentants légaux peuvent autoriser la publication de ces textes sur Internet. Sans cet autorisation, il s'agit d'un préjudice au droit d'auteur porté par l'école, respectivement l'enseignant responsable. Que le texte soit mis à disposition gratuitement ou sur consultation payante ne joue aucun rôle.

Lors d'un camp, l'enseignant Y et ses élèves visionnent une émission TV préalablement enregistrée

Si l'enseignant montre à ses élèves une émission dans le cadre de son enseignement – lequel peut être partie intégrante du camp –, la loi autorise une telle utilisation. S'il montre l'émission à titre de divertissement, il s'agit d'une projection publique pour laquelle une autorisation est requise.

Une classe de troisième secondaire monte et joue une pièce de théâtre à l'occasion de la fête de fin d'année (l'école comme utilisatrice d'œuvres de tiers)

Jouer une pièce de théâtre devant un parterre de parents ou de tiers n'est légalement pas autorisé. La personne qui utilise les droits d'auteur inhérents à une œuvre doit obtenir les droits de représentation pour la pièce en question auprès de son auteur et acquitter une redevance. Dans les pays germanophones et les pays nordiques, ce sont en général les éditeurs d'œuvres théâtrales qui défendent les intérêts des auteurs. On peut obtenir les droits en s'adressant directement à ces éditeurs. Si l'éditeur de l'œuvre théâtrale n'est pas connu, il est recommandé de s'adresser à l'éditeur du livre. En Suisse romande et au sud de l'Europe, les droits sur les œuvres de théâtre sont en général gérés au nom de leurs auteurs par des sociétés de droits d'auteur – comme la SSA à Lausanne pour le territoire suisse.

Une collègue Z met son cours qui comprend des parties tirées de manuels scolaires sur l'intranet de l'école

L'accès à l'intranet d'une école est réservé au seul corps enseignant et aux élèves de l'école. La loi autorise l'enregistrement d'extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans l'intranet de l'école, extraits qu'enseignants et élèves peuvent ensuite consulter (Tarif Commun 9).

Pour les chapitres de cours dont il est l'auteur, l'enseignant peut en disposer librement et décider de les insérer dans l'intranet. Ceux dont il n'est pas l'auteur devraient être mentionnés comme tels (source: auteur, œuvre, etc.). Si l'enseignant insère des phrases de tiers dans son propre texte, il est tenu de mentionner chaque citation (art. 25 de la loi sur le droit d'auteur), en la plaçant entre guillemets, sans oublier d'en indiquer la source (titre de l'ouvrage, nom de l'auteur, etc.).

Lors d'un camp, l'enseignante A constate que les élèves de sa classe s'échangent allègrement des fichiers musicaux MP3

La loi sur le droit d'auteur autorise l'échange de fichiers musicaux MP3, ou le fait de graver des CD pour ensuite les donner, dans le cercle restreint de la famille ou des amis. La loi parle de personnes étroitement liées (art. 19, al. 1, lit. a). La communauté institutionnelle que représente l'école dépasse largement ce cercle. Des camarades d'école ou de classe dans leur ensemble sont plus qu'un cercle d'amis proches, contrairement aux amitiés individuelles entre élèves. La reproduction massive et la diffusion de fichiers MP3 ou de copies de CD parmi les élèves ne sont donc pas autorisées.

→ Suite sur le CD-ROM

- Permanence juridique: cas concrets

Questions/réponses

Ai-je le droit de copier un exemplaire d'œuvre – que ce soit un livre, un CD, une émission de télévision, une partition musicale ou une diapositive – dans son intégralité?

Non. La reproduction intégrale d'un exemplaire d'œuvre disponible sur le marché n'est pas autorisée. Il est par contre permis de copier des extraits d'œuvre dans le cadre des Tarifs 7, 8/III et 9/III. Exception: dans le cadre du Tarif 7, il est permis d'enregistrer des émissions de radio et de télévision dans leur intégralité et de les porter à l'inventaire d'une médiathèque.

Ai-je le droit de photocopier des extraits de textes ou d'illustrations à partir de livres, journaux et revues ou tirés de partitions musicales, ou de les copier sur des transparents, sous forme de diapositive ou sur tout autre support?

Oui. Il est permis de confectionner des copies d'extraits d'œuvres, mais uniquement à des fins scolaires. De telles copies sont couvertes par le Tarif 8/III et concernent les utilisations réalisées par les enseignants au sein de leurs classes. Le tarif autorise également la photocopie d'œuvres des beaux-arts (peintures, gravures, dessins) et d'extraits de partitions musicales. Pour les diapositives, c'est le Tarif 7 qui est applicable. Enfin, l'utilisation de copies numériques dans l'Intranet de l'école est réglée par le Tarif 9/III.

Ai-je le droit d'utiliser des extraits d'émissions ou de documents à des fins de citation?

Oui, dans le cadre limité du droit de citation, soit dans la mesure où les citations servent de commentaire, de référence ou de

démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue (une citation ne saurait en effet s'étendre au-delà de ce que justifie le but poursuivi, qui est d'appuyer ou d'illustrer une affirmation). La source de la citation doit en outre être mentionnée.

Ai-je le droit d'utiliser des supports sonores et audiovisuels empruntés, loués ou achetés, dans le cadre de mon enseignement?

Oui, la loi l'autorise dans le cadre de l'enseignement et ne prévoit donc pas de redevance. On ne saurait toutefois confectionner des copies de ces supports.

Ai-je le droit de montrer un film en dehors de mon enseignement en classe, lors d'une soirée de parents par exemple?

Non, cela n'est pas autorisé, sauf s'il s'agit d'une production personnelle. Il est par contre possible d'acheter, de louer ou d'emprunter des DVD ou des cassettes vidéo qui sont expressément mis à disposition pour la projection publique de films ou dans un cercle restreint (cf. «Notice explicative concernant la projection publique de films», à télécharger sur le site www.suissimage.ch).

Dans quelles proportions ai-je le droit d'utiliser des œuvres pour une représentation théâtrale ou musicale?

S'il s'agit d'une représentation publique, les conditions d'utilisation doivent être fixées avec les sociétés de gestion concernées, respectivement avec les éditeurs ou les sociétés de distribution. Lors de manifestations interclasses, conférences, représentation ou exécution d'œuvres de musique non dramatique

(pour des discos entre élèves ou pour des concerts de l'orchestre de l'école à l'aula par exemple), il est permis d'enregistrer de la musique à partir de CD, de disques et de cassettes dans le cadre prévu par le Tarif 7, du moment qu'aucun enregistrement de la manifestation n'est ensuite diffusé.

A qui profitent les redevances de droits d'auteur?

Les sociétés de gestion défendent les intérêts des auteurs, éditeurs, producteurs et ceux des titulaires de droits voisins. Elles sont légalement tenues de répartir les redevances selon le principe de l'égalité de traitement aux auteurs et autres ayants droit. La répartition doit, dans la mesure du possible, être proportionnelle à l'utilisation effective de l'œuvre. Les sociétés de gestion ne doivent pas viser de but lucratif et leurs domaines de gestion respectifs sont soumis à la surveillance de la Confédération.

Ai-je le droit de prêter ou louer des logiciels à mes collègues? Un service de communication et médias ou une médiathèque scolaire en ont-ils le droit?

Non. Pour les logiciels, la loi prévoit ni sociétés de gestion, ni tarifs collectifs. Il est nécessaire de conclure des contrats de licence avec les producteurs ou les distributeurs des logiciels concernés. Le Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement (CTIE) a négocié des conventions-cadres pour toute une série de produits et services ITC adaptés à l'enseignement.

Quels sont les risques encourus si je contreviens au droit d'auteur?

En cas de violation du droit d'auteur, la loi prévoit des sanctions civiles (art. 61 ss LDA) et pénales (art. 67 ss LDA): l'auteur de l'infraction est passible d'une amende allant jusqu'à Fr. 40 000.– (jusqu'à 100 000.– s'il agit par métier) ou d'emprisonnement (jusqu'à une année, respectivement trois ans s'il agit par métier).

→ Suite sur le CD-ROM

• Questions/réponses

Les sociétés de gestion défendent les intérêts des auteurs, éditeurs, producteurs et ceux des titulaires de droits voisins. Elles sont légalement tenues de répartir les redevances selon le principe de l'égalité de traitement aux auteurs et autres ayants droit.

Où se renseigner?

L'ouvrage de référence consacré au droit d'auteur:

D. Barrelet, W. Egloff: Le nouveau droit d'auteur, Berne, Stämpfli, 2^{ème} édition 2000

Pour les questions d'ordre général au sujet du droit d'auteur dans le système éducatif:

CDIP, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Zähringerstrasse 25, case postale 5975, 3001 Berne
tél. 031 309 51 11, fax 031 309 51 50
fwuethrich@edk.unibe.ch
www.cdip.ch

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

www.ige.ch/d/urg/ui.htm
www.ige.ch/f/urg/ui.htm

Pour les questions concernant les redevances par domaine de gestion:

SUISSIMAGE (œuvres audiovisuelles; Tarif 7)

Neuengasse 23, 3001 Berne
tél. 031 313 36 36, fax 031 313 36 37
mail@suissimage.ch, www.suissimage.ch

Maupas 2, 1004 Lausanne

tél. 021 323 59 44, fax 021 323 59 45
lane@suissimage.ch, www.suissimage.ch

ProLitteris (œuvres de la littérature - belles-lettres, ouvrages spécialisés, manuels scolaires, etc. -, des beaux-arts et de la photographie; Tarifs 6, 8, 9)

Case postale, 8033 Zurich
tél. 043 300 66 15, fax 043 300 66 68
mail@prolitteris.ch, www.prolitteris.ch

SUISA (œuvres musicales non dramatiques)

Bellariastrasse 82, case postale 782, 8038 Zurich
tél. 044 485 66 66, fax 044 485 43 33
suisa@suisa.ch, www.suisa.ch

Avenue du Grammont 11bis,

1007 Lausanne
tél. 021 614 32 32, fax 021 614 32 42
suisa@suisa.ch, www.suisa.ch

Via Soldino 9,

6900 Lugano
tél. 091 950 08 28, fax 091 950 08 29
suisa@suisa.ch, www.suisa.ch

Société Suisse des Auteurs SSA (œuvres théâtrales, dramatico-musicales et audiovisuelles)

Rue centrale 12/14, case postale 7463, 1002 Lausanne
tél. 021 313 44 55, fax 021 313 44 56
info@ssa.ch, www.ssa.ch

SWISSPERFORM (droits voisins)

Utoquai 43, case postale 221, 8024 Zurich
tél. 044 269 70 50, fax 044 269 70 60
info@swissperform.ch, www.swissperform.ch

Vous pouvez également contacter les sociétés de droits d'auteur via www.droitdauteur.educa.ch. Vos requêtes seront transmises à la société concernée.

Pour les questions concernant les utilisations sur Internet et le recours à différents genres d'œuvres (textes, images, musique, films) sur un même CD-ROM:

SMCC (Swiss Multimedia Copyright Clearing Center)

Case postale, 8033 Zurich
tél. 043 300 66 61, fax 043 300 66 68
mail@smcc.ch, www.smcc.ch

Les écoles privées peuvent s'adresser à:

Fédération Suisse des Ecoles Privées (FSEP)

Hotelgasse 1, case postale 245, 3000 Berne 1
tél. 0848 88 41 51
info@swiss-schools.ch

Ecoles Catholiques de Suisse (ECS)

Hirschengraben 13, case postale 2069, 6002 Lucerne
tél. 041 210 50 55
info@absk.ch



Informations supplémentaires: www.droitdauteur.educa.ch

Auteur

Œuvre protégée
selon la loi sur le
droit d'auteur

Répartition
à l'auteur

Sociétés de gestion

ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE,
SWISSPERFORM

Tarifs Communs 7, 8, 9

Redevance pour
l'utilisation

Principe:
La loi sur le
droit d'auteur autorise
l'utilisation d'œuvres
protégées à des fins
scolaires.

Utilisation
d'une œuvre

Enseignement en classe

Utilisateur

Si l'utilisation scolaire est également autorisée dans le cadre de l'enseignement, elle n'en est pas pour autant gratuite. La loi sur le droit d'auteur soumet les utilisateurs à l'obligation d'acquitter.